



REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

SOMMAIRE

PREAMBULE : PAGE 4

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES : PAGE 5

ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT : PAGE 5

ARTICLE 1.2 : AUTRES PRESCRIPTIONS : PAGE 5

ARTICLE 1.3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT : PAGE 5

ARTICLE 1.4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX : PAGE 5

1.4.1 – Les eaux usées domestiques

1.4.2 – Les eaux usées non domestiques

1.4.3 – Les eaux de piscine et des eaux de pluies

ARTICLE 1.5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES : PAGE 6

1.5.1 – Réseau public de collecte des eaux usées

1.5.2 – Dispositions d'application

ARTICLE 1.6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE : PAGE 6

1.6.1 – L'exploitant est tenu

1.6.2 – L'utilisateur est tenu

ARTICLE 1.7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE : PAGE 7

ARTICLE 1.8 : LES MODIFICATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT : PAGE 7

CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES : PAGE 8

ARTICLE 2.1 : DEFINITION DU BRANCHEMENT : PAGE 8

2.1.1 – Le branchement est :

2.1.2 – Le branchement comprend :

2.1.3 – Les installations privées

ARTICLE 2.2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUE : PAGE 8

ARTICLE 2.3 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT : PAGE 8

2.3.1 – Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

2.3.2 – Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

2.3.3 – Cas de réalisation des travaux de branchement par l'exploitant

2.3.4 - Cas de réalisation des travaux de branchement par la collectivité

2.3.5 - Cas de réalisation des travaux de branchement par une entreprise

ARTICLE 2.4 : DISPOSITIONS COMMUNES : PAGE 9

ARTICLE 2.5 : REALISATION DES EXTENSIONS DE RESEAU PAR DES AMENAGEURS OU DES TIERS : PAGE 10

ARTICLE 2.6 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC : PAGE 10

2.6.1 – Raccordement des installations privées au domaine public

2.6.2 – Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement

ARTICLE 2.7 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS : PAGE 11

ARTICLE 2.8 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS : PAGE 11

ARTICLE 2.9 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS : PAGE 11

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES : PAGE 11

ARTICLE 3.1 : LES EAUX DOMESTIQUES : PAGE 11

ARTICLE 3.2 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT : PAGE 11

CHAPITRE IV – VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT : PAGE 12

ARTICLE 4.1 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT : PAGE 12

ARTICLE 4.2 : DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE : PAGE 12

ARTICLE 4.3 : SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF : PAGE 13

ARTICLE 4.4 : LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT : PAGE 13

CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES

EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES : PAGE 13

CHAPITRE VI - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES : PAGE 13

ARTICLE 6.1 : DEFINITION : PAGE 13

ARTICLE 6.2 : ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES : PAGE 13

6.2.1 – Principe

6.2.2 – Champs d'application

6.2.3 – Projet d'implantation

ARTICLE 6.3 : ARRÊTE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT : PAGE 14

6.3.1 – Contenu de l'arrêté d'autorisation

– Un plan de localisation des installations

– Une étude

– Matières et substances

6.3.2 – Durée de l'autorisation

6.3.3 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

6.3.4 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

ARTICLE 6.4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT : PAGE 15

ARTICLE 6.5 : INSTALLATIONS PRIVATIVES : PAGE 16

6.5.1 – Réseaux privatifs de collecte

6.5.2 – Regard de visite ou autre dispositif de contrôle

6.5.3 – Installations de prétraitement

6.5.4 – Redevance d'assainissement

6.5.5 – Sanctions

CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES : PAGE 17

ARTICLE 7.1 : OBJET : PAGE 17

7.1.1 – Définition

7.1.2 – Les caractéristiques

7.1.3 – L'entretien et le renouvellement

7.1.4 – Contrôles de conformités

7.1.5 – Résultats des enquêtes – mise en conformité

CHAPITRE VIII – LA FACTURE : PAGE 20

ARTICLE 8.1 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE : PAGE 20

ARTICLE 8.2 : L'EVOLUTION DES TARIFS : PAGE 20

ARTICLE 8.3 : LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT : PAGE 20

ARTICLE 8.4 : EN CAS DE NON-PAIEMENT : PAGE 21

ARTICLE 8.5 : LES CAS D'EXONERATION : PAGE 21

ARTICLE 8.6 : LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION : PAGE 21

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION : PAGE 21

ARTICLE 9.1 : DATE D'APPLICATION : PAGE 22

ARTICLE 9.2 : ARRÊTES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS : PAGE 22

ARTICLE 9.3 : INFRACTIONS ET POURSUITES : PAGE 22

ARTICLE 9.4 : LITIGES – VOIES DE RECOURS DES USAGERS : PAGE 22
ARTICLE 9.5 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE : PAGE 22

ANNEXE N°1 : SCHEMA DE PRINCIPE D'UN BRANCHEMENT
- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS NEUFS

ANNEXE N°2 : COORDONNEES DE LA COLLECTIVITE ET DES EXPLOITANTS

PREAMBULE :

-L'usager : désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées.

Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

-La collectivité : désigne la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres.

-L'exploitant : désigne l'entreprise en charge de l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

-Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

En fonction de la commune où se situe l'immeuble, les réseaux publics d'assainissement peuvent être de type :

- **unitaire**, ce qui veut dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une même canalisation,

- **séparatif**, ce qui veut dire que la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :

-l'une pour la collecte des eaux usées,

-l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé...).

Dans le présent règlement, sont désignés par « *réseau public de collecte des eaux usées* », le réseau séparatif de collecte des eaux usées et le réseau unitaire.

Sur la Communauté de communes, pour connaître la nature des réseaux qui desservent votre immeuble, vous pouvez vous rapprocher de la collectivité ou de l'exploitant (dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet ou dans l'annexe 2 du présent règlement).

ARTICLE 1.4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

1.4.1- les eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (toilettes, WC). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;

1.4.2- les eaux usées non domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation. Tous ses rejets correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique et qui résultent d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans l'arrêté d'autorisation établi par le représentant de la collectivité, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement.

1.4.3- Les eaux de piscine et des eaux de pluies :

Elles peuvent être tolérées à titre exceptionnellement dans les réseaux séparatifs d'assainissement collectif, après autorisation expresse de la collectivité responsable et sous réserve que les

caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement et les exigences de qualité du milieu récepteur final le permettent.

ARTICLE 1.5 : DEVERSEMENT INTERDITS ET CONTROLES

1.5.1- Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les eaux pluviales (sauf pour les réseaux unitaires et sur autorisation pour les réseaux séparatifs)
- les eaux provenant du ruissellement issu des précipitations atmosphériques, eaux de source ou souterraines, arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, vide cave, épuisement de nappes, tous drainages de sols, ...
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou de la gestion des boues.

1.5.2- Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent de l'exploitant peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VII du présent règlement). Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'utilisateur sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, des mesures coercitives pourront être engagées conformément à l'article L2224-12 du CGCT.

ARTICLE 1.6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE

1.6.1- L'exploitant est tenu :

- De prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.
- D'assurer la continuité du service public sauf en cas de circonstances exceptionnelles (ex : catastrophes naturelles).
- Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage horaire,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Une permanence à votre disposition dans ses locaux aux horaires d'ouverture.
- Faire droit à toute demande d'accès au service d'assainissement
- Garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.
- Les agents de l'exploitant doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.
- Les usagers qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif auprès de la Collectivité.

1.6.2- L'utilisateur est tenu :

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.
- De rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

ARTICLE 1.7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service d'assainissement. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient à l'exploitant de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service d'assainissement due à un accident ou un cas de force majeure.

ARTICLE 1.8 : LES MODIFICATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

CHAPITRE II – LE BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

ARTICLE 2.1 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

2.1.1- Le branchement est la partie située entre le réseau public de collecte des eaux usées et la boîte de branchement (ou le regard contenant le siphon disconnecteur).

2.1.2- Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public à la limite du domaine privé, pour le contrôle et l’entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public, et le cas échéant sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

2.1.3- Les installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite cadastrale fait office de séparation entre le domaine public et le domaine privé.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

ARTICLE 2.2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux de branchement sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 et à l’arrêté du 30 mai 2012 modifié – ouvrages d’assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l’Equipement, du Tourisme et de la Mer, complétées par des prescriptions techniques particulières définies par le service d’assainissement. Ces prescriptions pourront faire l’objet de compléments à l’occasion du permis de construire, ou au cours de l’instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement. L’annexe 1 au présent règlement présente un schéma de principe d’un branchement et définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d’un branchement neuf.

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière. Sauf autorisation de la collectivité article 1.4.3.

ARTICLE 2.3 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT ET DE RACCORDEMENT

2.3.1 - Raccordement des immeubles lors de la construction d’un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l’article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d’un nouveau réseau de collecte des eaux usées, la collectivité peut exécuter, ou faire exécuter, d’office les branchements des immeubles riverains situés sous le domaine public jusqu’aux limites du domaine privé.

Le nombre de branchements par immeuble est d’un, sauf si contrainte technique (dans ce cas le nombre est laissé à l'appréciation de la collectivité). Toute demande de modification d'un

branchement ou de création est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets). Le coût de ces travaux est à la charge de l'utilisateur.

2.3.2 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini dans cet article du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'utilisateur soit par l'exploitant, soit par la collectivité, soit par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant ou de la collectivité.

Les modalités de réalisation des travaux respectent les dispositions du fascicule 70 – ouvrages d'assainissement.

2.3.3 - Cas de réalisation des travaux de branchement par l'exploitant

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès de l'exploitant, ce dernier présente un devis établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la collectivité. L'utilisateur peut se rapprocher de la collectivité pour faire vérifier l'application par celle-ci dudit bordereau de prix unitaires.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, l'exploitant prévient l'utilisateur de la date de commencement d'exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par l'exploitant.

2.3.4 - Cas de réalisation des travaux de branchement par la collectivité

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès de la collectivité, cette dernière fait réaliser les travaux à ses frais.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant de la redevance de remboursement aux frais de branchement au tarif en vigueur à la date de réalisation des travaux (montant en vigueur en mai 2019 : 850€). Un titre de paiement sera établi par la collectivité. (Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique).

2.3.5 - Cas de réalisation des travaux de branchement par une entreprise

En cas de demande de réalisation des travaux par une entreprise, l'utilisateur a l'obligation de prendre contact avec la collectivité afin de définir les travaux. L'entreprise qui sera amenée à réaliser les travaux devra être habilitée à intervenir sur des canalisations en amiante ciment selon **le décret 96-98 du 7 février 1996 et devra respecter le fascicule 70 du CCTG**. L'utilisateur devra informer la collectivité 1 mois avant le début des travaux. Lors de la réalisation des travaux l'entreprise devra contacter la collectivité avant le remblaiement de la tranchée afin qu'elle puisse contrôler le raccordement.

En tout état de cause, l'utilisateur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'utilisateur ou l'entreprise devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique (permission de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, autorisations d'urbanisme le cas échéant). Il devra également contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation de chantier.

Avant la mise en service du branchement, l'utilisateur est tenu de s'adresser à la collectivité pour la réalisation d'un contrôle du branchement. Le coût de ce contrôle est à la charge de la collectivité.

ARTICLE 2.4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Hormis le cas d'exécution d'office des branchements sous domaine public par la collectivité à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement des eaux usées, tous les frais nécessaires à l'installation d'un branchement sont à la charge de l'utilisateur.

Lors d'un nouveau raccordement, l'utilisateur devra également s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif au tarif en vigueur à la date de réalisation des travaux (montant en vigueur en mai 2019 : 1250€). (Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique).

Les installations privées de l'utilisateur seront réalisées par l'entreprise au choix de l'utilisateur, à ses frais, selon les dispositions du Chapitre VII.

Un contrôle de réalisation des installations privées est réalisé avant la mise en service du branchement dans les conditions de l'article 7.1.4.

ARTICLE 2.5 : REALISATION DES EXTENSIONS DE RESEAU PAR DES AMENAGEURS OU DES TIERS

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, les frais de réalisation des travaux d'extension sont pris en charge en dessous de 100 ml :

- *Pour les constructions nouvelles* : selon le cas, et conformément à la réglementation en vigueur, par les constructeurs, par les lotisseurs.
- *Pour les constructions existantes*, par la collectivité qui est maître d'ouvrage des travaux d'extension, après acceptation des travaux d'extension de réseau au vu des contraintes techniques du dossier et du zonage d'assainissement de la commune. Ce raccordement sera assujéti à la taxe de remboursement aux frais de branchement selon les dispositions de l'article 2.3.4.
- Au-dessus de 100 ml, les frais de réalisation sont à la charge de la collectivité selon les prescriptions du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.6 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

2.6.1 - Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre le branchement sous le domaine public et les installations privées sous domaine privé sont à la charge exclusive de l'usager en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

2.6.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs, privés ou publics, réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, **la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la collectivité avant réalisation des travaux.**

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

A l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle via l'exploitant (aux frais des aménageurs),
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Les travaux sont réalisés conformément au cahier des prescriptions techniques pour la réalisation de ces réseaux, établi par la collectivité.

2.6.3 - Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service d'assainissement collectif

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à **un état des lieux** des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur.

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, le cahier des charges établi par la collectivité fixant les prescriptions (après travaux éventuels de mise en conformité).

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.) et le plan de récolement devront être remis à la collectivité.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la **signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès pour l'exploitant à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.**

Dans tous les cas l'intégration de réseaux privés justifiera une mise à jour du PCRS. Cette mise à jour sera à la charge du demandeur selon le tarif du marché à bons de commande de Géo Vendée.

ARTICLE 2.7 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou d'une partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'exploitant.

Toutefois dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (qu'il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l'immeuble), les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du propriétaire.

L'exploitant, après accord de la Collectivité, et après en avoir informé l'usager par écrit (sauf cas d'urgence), est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité. En cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, une sanction sera appliquée, d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100%.

ARTICLE 2.8 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur. Les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées dans le chapitre II du présent règlement. L'obstruction du branchement abandonné est obligatoire.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 2.9 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de conformité, l'usager pourra être redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), (voir article 2.4 du présent règlement). En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'usager conformément à l'article 2.3 du présent règlement.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

ARTICLE 3.1 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 1.4.1 du règlement.

ARTICLE 3.2 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, **est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques** et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, **l'usager dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement. En ce qui concerne le passage d'un assainissement non collectif à l'assainissement collectif, l'usager pourra disposer d'un délai de 8 ans à compter de la date de réalisation de son assainissement non collectif. Ce délai sera notifié par un arrêté signé par le président et approuvé par le préfet.** (Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique).

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre le branchement et les installations privées desservant l'immeuble.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. La pose d'un dispositif de relevage et d'anti-retour des eaux usées, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un immeuble situé au niveau d'un réseau public de collecte qui le dessert doit-être équipé sur sa partie privée d'un dispositif de clapet anti-retour des eaux usées en cas de mise en charge de celui-ci.

Le coût du dispositif et son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble ayant accès au réseau public pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau, s'il n'est pas raccordé (référence à l'article 2.3). Si, au terme du délai de deux ans ou 8 ans pour le non collectif, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire pourra être astreint au paiement d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100%.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année ou la neuvième année pour le non collectif suivant la mise en service du réseau public de collecte, l'immeuble pourra être raccordé par l'exploitant, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par la collectivité.

CHAPITRE IV – VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

ARTICLE 4.1 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par courriel ou par écrit auprès de l'exploitant ou à la collectivité. Vous recevez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement si besoin, la demande de branchement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

ARTICLE 4.2 : DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE

- 1) La demande de branchement dûment complétée et signée, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques et eaux pluviales, entre la Collectivité et l'usager.
- 2) Un plan de situation du projet.
- 3) Le plan masse de l'immeuble où figurent :
 - les limites de parcelle,
 - les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ;
 - le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété, le cas échéant justifié par une note de calcul pour les E.P.
- 4) Délai d'exécution du branchement La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet. Après accord de la collectivité sur le projet et sous son contrôle, les travaux sont réalisés selon l'article 2.3. Afin d'assurer le contrôle, la collectivité ou l'exploitant peut demander les plans de récolements intérieurs au demandeur.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

-Soit à la date d'entrée dans les lieux,

-Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « *Informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016.

ARTICLE 4.3 : SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

ARTICLE 4.4 : LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par écrit ou courriel à tout moment (Conformément à l'article L2224-12 du CGCT).

L'exploitant effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence dans un délai de 15 jours à compter de la demande.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restantes dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques (métiers de bouche, métiers de santé, laverie, etc...) à droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

L'entretien de tout dispositif de prétraitement est à la charge de l'utilisateur (bac à graisses etc.). Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant à l'exploitant une déclaration justificative qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

CHAPITRE VI - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 6.1 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 1.4.2 du présent règlement de service.

ARTICLE 6.2 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.2.1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le représentant de la collectivité,

éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'utilisateur concerné, la Collectivité et l'exploitant, dans les conditions décrites au présent chapitre.

La réponse du Président à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception selon l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'utilisateur doit obligatoirement signaler à la Collectivité et à l'exploitant toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité et l'exploitant se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

6.2.2 – Champs d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 2 février 1998 (NOR : ATEP9870017A), une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

6.2.3 – Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 6.3 et 6.4 du présent règlement, l'autorisation spéciale de déversement sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

À l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

ARTICLE 6.3 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT

6.3.1 – Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'utilisateur et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'utilisateur après avoir été délivré par le représentant de la collectivité.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le demandeur se charge de transmettre les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations

Précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,

- Une étude

Comprenant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents bruts, leur origine, leur incidence sur le fonctionnement du système d'assainissement ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,

- Matières et substances

Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

L'exploitant pourra indiquer au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation.

Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur. Les frais de contrôle de cette étude seront facturés au demandeur et établis à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

6.3.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée, fixée par la collectivité.

6.3.3 Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement, pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement.

En cas d'avis défavorable sur le projet, le service d'assainissement demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

A la délivrance de l'arrêté d'autorisation, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte sont réalisés dans les conditions fixées par le présent règlement.

Ces autorisations de déversements sont délivrées :

- à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte,
- à tout usager autre que domestique existant raccordé mais ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

Dans le dernier cas, vous êtes prié de vous déclarer auprès de l'exploitant dans les plus brefs délais, sous peine de vous voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

6.3.4 Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6.5.5 du présent règlement.

6.4 – Convention spéciale de déversement

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la collectivité, l'exploitant et l'utilisateur afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation spéciale de déversement qui est accordée à l'utilisateur.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximaux autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives au rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

6.5 – Installations privées

6.5.1 Réseaux privatifs de collecte

L'utilisateur doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques ou assimilés.
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative de l'exploitant, être placé sur le branchement recevant les eaux usées non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents de l'exploitant.

6.5.2 Regard de visite ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'utilisateur doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard de visite ou tout dispositif de contrôle accepté par l'exploitant. Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents de l'exploitant, de la collectivité ou services de l'Etat).

6.5.3 Installations de prétraitement

– Principe :

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

– Entretien :

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier à l'exploitant du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

6.5.4 Redevance d'assainissement

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut, les dispositions du chapitre VIII s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par la collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de l'utilisateur aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entraînées par la réception des eaux rejetées.

6.5.5 Sanctions

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement. En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

On appelle installations privées, les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au précédent chapitre.

ARTICLE 7.1 : OBJET

7.1.1 - Définition

Les installations d'assainissement privées (ou installations privées) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux partant des bâtiments jusqu'à leur raccordement au branchement (défini dans le chapitre II du présent règlement).

7.1.2 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix (voir article 2.3 et annexe 1 du présent règlement). Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à l'exploitant ou à la collectivité (Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique) pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

Faute de quoi, l'exploitant ou la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Cette sanction sera d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100%.

L'exploitant ou la collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, l'exploitant ou la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- Ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- Pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,

- Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (article 3.2 du présent règlement).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...) ;
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- S'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les campings et établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptible d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Pour les établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un intercepteur de graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la collectivité et l'exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible et ventilé régulièrement.

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses

7.1.3 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ou la collectivité ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Pour les campings, établissements similaires, établissements de restauration, boucheries-charcuteries-traiteurs, l'entretien des dispositifs de dégrillage et des bacs à graisse devra se faire au moins une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien.

7.1.4 – Contrôles de conformités

L'exploitant ou la collectivité procède au contrôle des installations privées selon les modalités de cet article

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande de la collectivité ou de l'exploitant sont obligatoires, sont réalisés par l'exploitant et à ses frais comme prévu dans le contrat du délégataire.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires), notamment à l'occasion de cessions de propriétés (dans ce cas le contrôle est obligatoire, à moins que le propriétaire ait un certificat de conformité de moins de trois ans et que celui-ci certifie n'avoir effectué aucune modification à ses installations privées), sont réalisés par l'exploitant et à ses frais comme prévu dans le contrat du délégataire.

En préalable à la réalisation du contrôle, l'exploitant convient avec l'utilisateur d'une date et le prévient du contenu et du déroulé du contrôle par un avis préalable de visite, notifié à l'avance. Les enquêtes consistent en une vérification des installations privées et des conditions de raccordement au réseau public.

Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant dans les regards de visite afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et ses annexes.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

Les agents de l'exploitant habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'utilisateur conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de non-respect, l'utilisateur pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

L'accès aux installations privées à la collectivité et à l'exploitant doit être possible pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

7.1.5 – Résultats des enquêtes – mise en conformité

A la suite d'une enquête, l'exploitant transmet à l'utilisateur un rapport comprenant :

- une fiche listant les installations diagnostiquées signée du service et du propriétaire ou son représentant.

- le descriptif des ouvrages et le schéma de principe des installations, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement. A défaut de plan, le schéma de principe est reconstitué en fonction des installations visuellement accessibles.

- la méthode d'investigation utilisée.

Si les installations sont conformes, le rapport est assorti d'un certificat de conformité.

En cas de non-conformité, le rapport comporte également :

- les motifs de non-conformité,

- la définition des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations,
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'utilisateur que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations telle que prescrite par ce règlement.

En l'absence de mise en conformité dans un délai **d'un an à date du certificat**, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par ce règlement, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'utilisateur, dans un délai plus court.

En cas de mise en service sans l'accord de l'exploitant ou de la collectivité toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de refus de sa part, le propriétaire sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et l'exploitant ou la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Cette somme sera équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

CHAPITRE VIII – LA FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

ARTICLE 8.1 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, plusieurs rubriques.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la communauté de communes. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

ARTICLE 8.2 : L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision du **conseil communautaire** de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

ARTICLE 8.3 : LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- En janvier : la facture comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable assise sur les consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.
- En juillet : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable assise sur une consommation estimée, calculée sur la base de 50% de la consommation d'eau potable de l'année précédente.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu à la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Si votre consommation annuelle dépasse **6000** m³ par an, vous ferez l'objet d'une facturation mensuelle.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur d'eau. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

ARTICLE 8.4 : EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous envoie une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel valant mise en demeure.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE 8.5 : LES CAS D'EXONERATION

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée, à la suite d'une fuite non apparente après compteur, les dispositions réglementaires de la **loi Warsmann** s'appliquent.

Lorsque les dispositions de la loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, la communauté de communes du pays de Pouzauges décide :

Que tous les volumes facturés pour la part collecte et traitement des eaux usées sont au tarif normal.

ARTICLE 8.6 : LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 9.1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application à compter de la signature de l'arrêté du président qui détient le pouvoir de police administrative spéciale (L 5211-9-2 du CGCT). Il sera transmis à chacun des maires pour information et après mise en œuvre des mesures de publicité appropriées. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date.

ARTICLE 9.2 : ARRÊTÉS D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 9.3 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par l'exploitant ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, le cas échéant, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9.4 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture. Le service d'assainissement est tenu de fournir une réponse motivée. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement. L'utilisateur peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www. mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

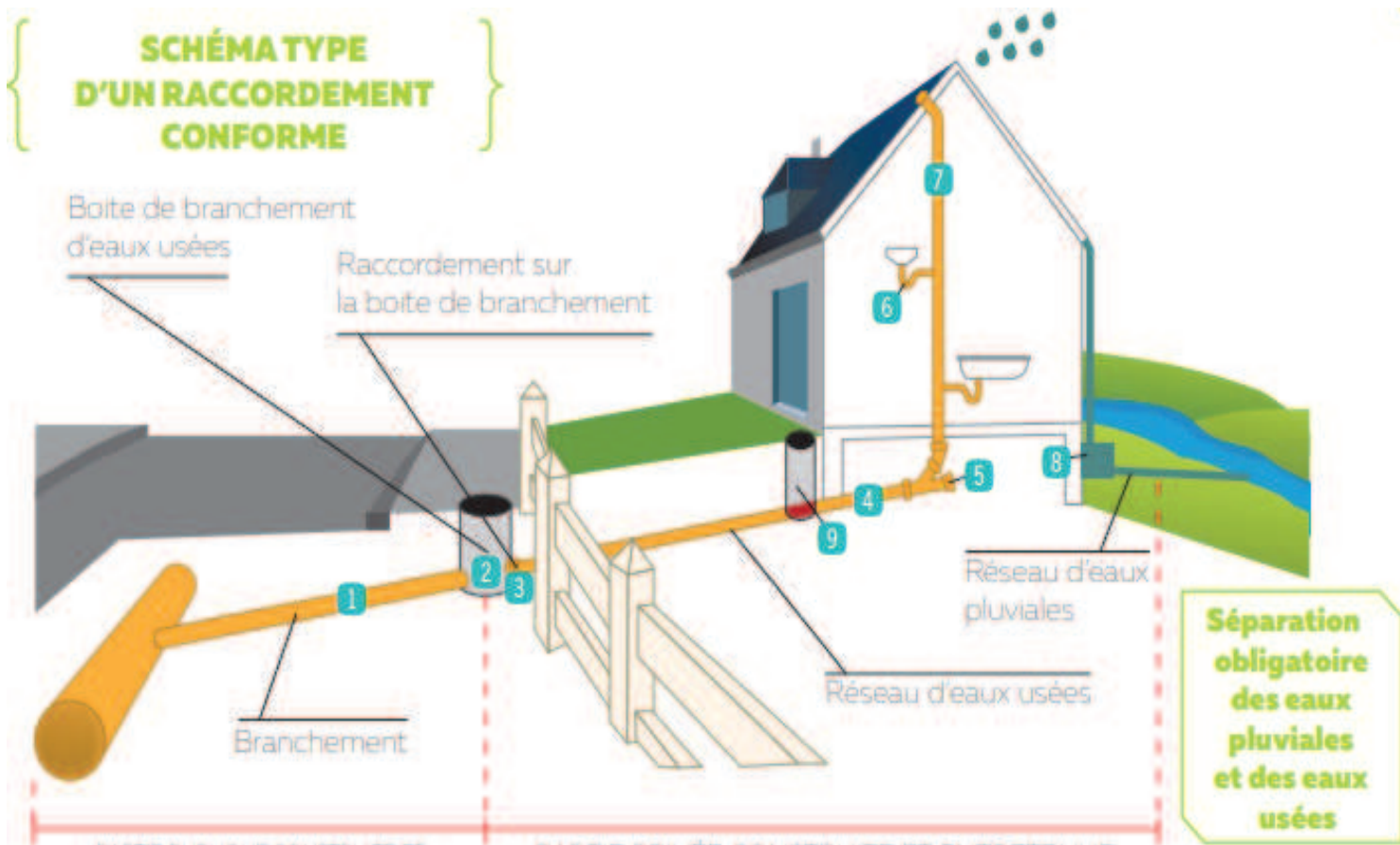
En cas de faute de l'exploitant ou de la collectivité ou de litige, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 9.5 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège social et administratif de la communauté de communes ou sur le site internet de la collectivité avant leur date de mise en application.

Annexe 1

Guide technique de réalisation du raccordement en partie privée au réseau d'assainissement collectif



Partie publique

Partie privée

- Le branchement (1) au réseau public est assuré exclusivement comme prévu dans l'article 2.3 du règlement de service.
- La boîte de branchement (2) d'eaux usées matérialise la limite partie privée/publique. Le positionnement est défini par la communauté de communes ou l'exploitant au regard des contraintes techniques, si possible en domaine public au plus près des limites de la propriété. Si elle est installée en partie privée elle doit rester accessible aisément afin de permettre une désobstruction si nécessaire. La prestation est facturée à l'utilisateur après réalisation selon l'article 2.3 du règlement de service.
- 1 habitation = 1 branchement (interdiction de se brancher sur la boîte d'une habitation voisine).
- Principaux organes de la partie privée, à fournir et poser par l'utilisateur ou par l'entreprise de son choix :

Le raccordement (3) sur la boîte de branchement : diamètre des tuyaux en fonction de la boîte qui sera posée. Assemblage étanche.

Les tuyaux (4) sont d'un diamètre 100 mm ou 125 mm Tous les tuyaux sont impérativement collés. Utilisez du tuyau renforcé sous zone de roulement.

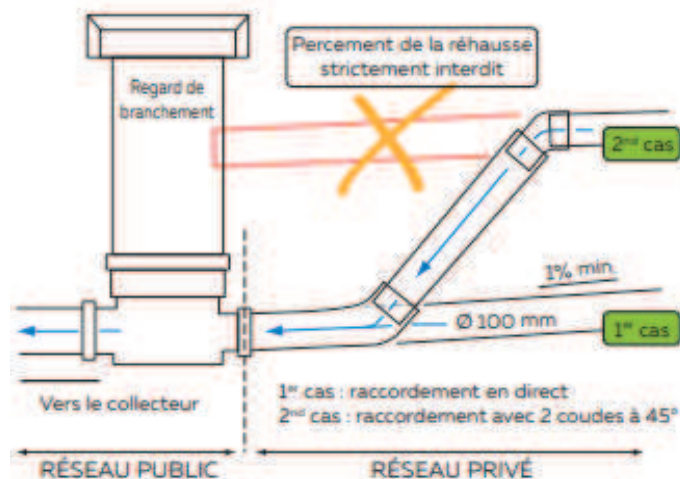
Les regards de visite (9) et les Y (5) de curage vous permettent de contrôler le bon fonctionnement et de désobstruer votre réseau privatif. Poser un regard de visite à chaque changement de direction et en cas de grands linéaires. Installer un Y au niveau de chaque sortie organe en cas de branchements multiples. Tampon en fonte obligatoire pour les zones de roulement.

- Siphons (6) : Obligatoires sur tous vos organes intérieurs (évier, WC, évacuation de machines, etc.).
- Autres équipements à utiliser :
- Siphon général en partie privatif est obligatoire : il peut renforcer l'isolation de votre installation des odeurs éventuelles du réseau mais nécessite impérativement une pente de 2 cm/m et induit un entretien régulier à votre charge. La pose d'un évent (7) peut compléter l'installation.
- Clapet anti-retour : la pose d'un clapet anti-retour permet de se prémunir contre un éventuel refoulement des eaux usées vers votre installation privative en cas de mise en charge du collecteur public (panne transitoire d'une station de refoulement, engorgement du réseau). Il est de votre responsabilité d'installer cet équipement si des appareils d'utilisations sont situés au niveau ou à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction. Il implique un entretien régulier à votre charge.
- Pompe de relevage : si l'évacuation de votre installation privative se trouve en contrebas du réseau public sous voirie ou que vous manquez de pente, vous devrez poser une pompe de relevage à votre charge. Cette dernière implique un raccordement électrique et un entretien régulier à votre charge.
- La DTU 60-111 fixe les règles techniques d'installation en partie privative. Les fournitures doivent être adaptées aux transports des eaux usées et présenter le marquage NF.

A MISE EN ŒUVRE EN PARTIE PRIVATIVE

- Les eaux pluviales (8) doivent être séparées des eaux usées même si le réseau de collecte est un unitaire.
- Terrassements : il est conseillé d'attendre la pose de la boîte de branchement pour réaliser les terrassements (profondeur, positionnement). Le tracé doit être le plus court possible, la tranchée doit être d'une largeur suffisante pour effectuer une pose correcte (0,5 m au minimum). Afin d'assurer un bon écoulement, une pente de 2 cm/m est recommandée. En cas de pente inférieure, la pose devra être réalisée avec grande vigilance (éviter les coudes, éviter les réductions, poser un regard intermédiaire de curage, etc.). Pente inférieure à 0,5 cm/m est à proscrire.
- La pose du tuyau : le lit de pose est réalisé au sable ou de préférence au gravillon (2/4 mm ou 2/6 mm). Le tuyau est enrobé dans le même matériau (20 cm d'épaisseur mini). Le remblai de tranchée est réalisé : en matériaux de carrière compacté (tout-venant, graves, bon remblai) sous passage circulé, en terre et matériaux du site sous espace verts et zones non roulées. Éviter la plantation de gros arbres à proximité du tracé du tuyau (risque de pénétration de racines).

RACCORDEMENT SUR LE REGARD DE BRANCHEMENT



- Le raccordement sur la boîte de branchement : il s'effectue sur l'entrée du tabouret au niveau d'un orifice réservé. Il est strictement interdit de percer la rehausse du regard.
- Le repérage des regards et canalisations : faites un plan de principe indiquant le tracé des canalisations et repérez les accès possibles au réseau en partie privé (regards de curage, puisards). Ce sont des informations utiles en cas d'obstruction ou de modification.
- Les anciennes installations : vos eaux usées ne doivent pas transiter par les anciennes fosses. Vous devez : faire vidanger les fosses par un opérateur agréé qui éliminera les effluents en station d'épuration. Vous devez pouvoir fournir le certificat de vidange. Comblé la fosse ou la retirer et combler l'excavation, ou bien désinfecter la fosse en vue d'une autre utilisation (récupération des eaux pluviales), démolir les anciens regards et les canalisations non utilisées. La désinfection pour une récupération des eaux pluviales pour l'arrosage du jardin est sous votre responsabilité.

